



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°04/2026

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière
- CONSIDÉRANT** que la Rue de la Vallée (CD52) traverse le centre de l'agglomération et dessert des zones résidentielles ;
- CONSIDÉRANT** que le passage des poids lourds de plus de 3,5 tonnes en constante augmentation sur la Rue de la Vallée (CD52) compromet la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** que cette circulation génère des nuisances sonores importantes pour les habitants de la commune, particulièrement durant les heures nocturnes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** que la restriction de circulation des poids lourds pendant la période nocturne constitue une mesure proportionnée et adaptée aux objectifs de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de la Vallée (CD52) durant la période comprise entre 20 h 00 et 7 h 00.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux services de transports en commun, aux véhicules de secours, et aux véhicules assurant la desserte locale.

Leur vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera apposée pour l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 07 janvier 2026

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :